

**Loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises
(LACRE) – procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la procédure de consultation mentionnée sous objet.

Ainsi que nous l'avons exprimé dans notre réponse à la procédure de consultation sur la mise en place d'un frein à la réglementation (modification de l'art. 159, al. 3, de la Constitution et modification de la loi sur le parlement), nous sommes favorables à ce que des mesures soient prises pour assurer la transparence des coûts induits par toute nouvelle disposition légale touchant les entreprises, et aussi, naturellement pour examiner les dispositions actuelles sous l'angle de l'économicité.

Toutefois, il s'agira de s'assurer que des principes financiers d'économicité ne nuisent pas au fonctionnement de nos institutions dans le cadre de l'élaboration des lois ou des arrêtés, en limitant, par exemple, le pouvoir du Parlement ou du Conseil fédéral, lesquels doivent rester libres de décider de l'adoption d'une norme en dépit de son coût pour les entreprises. À notre sens, la politique doit primer et l'on ne peut pas contraindre une autorité législative à retenir une option plutôt qu'une autre uniquement pour des raisons d'économicité. Nous pensons là en particulier à des données comme la protection/promotion de la santé ou de l'environnement. En ce sens, nous estimons que le projet qui nous est soumis va trop loin.

Plus généralement, nous sommes d'avis que cette loi devrait être essentiellement incitative et non pas coercitive, et qu'elle devrait poser des règles générales, sans entrer dans trop de détails ni de procédures de suivi.

Pour ce qui concerne le guichet virtuel central, sa réglementation nous semble relever que très indirectement du domaine de la LACRE, qui vise essentiellement à alléger globalement les coûts des entreprises mais non pas à leur fournir un nouveau système de communication avec les administrations. À notre sens, une loi spécifique devrait être adoptée à ce sujet, laquelle devrait aussi fixer des objectifs généraux en laissant le soin au Conseil fédéral d'adopter les règles techniques. Enfin, ainsi que nous l'avons souligné dans le cadre de notre réponse à la consultation sur la mise en place d'un frein à la réglementation, si une telle plateforme peut se révéler très utile pour des domaines du droit dont l'application relève uniquement de la Confédération, nous estimons cependant que les cantons doivent rester libres de pouvoir aussi offrir eux-mêmes les prestations et les informations qu'ils jugent utiles. Il s'agira donc de s'assurer que le guichet fédéral virtuel ne remette pas en question les principes du fédéralisme que nous connaissons actuellement dans certains domaines de l'application du droit fédéral.

En vous remerciant encore de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 août 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND